

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles du fleuve sur la commune de Crainvilleux telles que délimitées sur les plans ci-joints.

Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le présent plan de prévention des risques est établi en application:

- de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Il est établi en application des directives ministérielles des circulaires:

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (journal officiel du 10 avril 1994);
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (journal officiel du 14 juillet 1996).

L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci à l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans les cas où ceux-ci pourraient être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il définit également en tant que de besoin:

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises;
- les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3: Effet du plan

Le présent plan fixe les dispositions applicables:

- aux occupations et utilisations existantes;
- aux travaux, occupations, utilisations futures.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme (article 40-5 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article DG 4: Crue de référence

Fleuve Loire

La crue de référence est la crue de fréquence centennale dont les caractéristiques ont été définies par l'étude hydraulique des crues de la Loire à Craitilleux, réalisée par la société SOGREAH Ingénierie de Grenoble. Cette étude porte les références n°51 0503 de février 1998.

Son débit correspond aux débits estimés des crues de 1846 et de 1907.

Les cotes atteintes par cette crue sont matérialisées sur les plans par des courbes où le niveau de la crue est le même en tout point; Ces courbes sont dites « isocotes ». La cote atteinte par cette crue entre deux courbes « isocotes » s'obtient par interpolation linéaire.

Article DG 5: Dispositions applicables à certaines demandes

Afin de permettre l'examen de certaines demandes:

- lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez de chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.
- Il est recommandé qu'un terrain destiné à être construit soit doté d'un repère N.G.F.. En l'absence d'un tel repère, la hauteur de submersion sera déterminée à l'aide de la carte des hauteurs d'eau en prenant systématiquement la borne maximale de la classe dans laquelle est situé le terrain.

Article DG 6: Rappel du Code des Assurances

Article 17 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L 121-16 au Code des Assurances:

« Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L 125-1 à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Article DG 7: Division du territoire en zone

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Zone bleue

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone blanche

C'est une zone qui a été inondée lors des crues historiques de 1846 et de 1907 mais qui ne serait normalement plus inondée par la crue de référence.

Le risque n'est toutefois pas nul de voir se produire une crue d'intensité supérieure.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Article R 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article R 1-2 du présent titre.

Article R 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;

- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'oeuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement des plans d'eau existants;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel;
- cultures et plantations:
 - les cultures annuelles et les pacages;
 - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres;
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Article R 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article R 3: Règles de constructions

Article R 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude.

Article R 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article R 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs;
- la végétation devra être régulièrement entretenue afin d'éviter son développement excessif.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Article BU 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BU 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Article BU 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BU 2 et des articles BU 3-1, BU 3-2, BU 3-3, BU 3-4, BU 4 et BU 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanes;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et de plantations.

Article BU 1-3: sont autorisés dans la zone bleue claire uniquement

- les piscines et les bassins;
- les aménagements internes à l'exception des sous-sols;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;

- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

Article BU 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article BU 3: Règles de constructions

Article BU 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BU 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude;

Article BU 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et d'autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;

- les circuits électriques des espaces situés de part et d'autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BU 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BU 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article BU 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Article V 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article V 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

Article V 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol de la construction et à condition que le nouveau plancher soit situés à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence;
- les extensions au sol des habitations, limitées à 20% de l'existant;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes nécessaires aux activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanages;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- l'exploitation des ressources naturelles à condition que les installations fixes et les stockages permanents de matériaux ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne réduisent pas de façon sensible les champs d'expansion des crues;
- les exploitations agricoles;
- les déblais;
- les clôtures ajourées sur deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au dessus du terrain naturel;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau;
- tout type de cultures et de plantations.

Article V 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article V 3: Règles de constructions

Article V 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article V 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude;

Article V 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);

- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion imputrescibles (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article V 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article V 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone qui a été inondée lors des crues historiques de 1846 et de 1907 mais qui ne serait normalement plus inondée pour la crue de référence.

Le risque n'est toutefois pas nul de voir se produire une crue d'intensité supérieure.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article BC 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1: sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants sont interdits:

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire;
- les aménagements au-dessous du terrain naturel;
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article BC 1-2: sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article BC 2: Prescriptions d'urbanisme

- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du terrain naturel.

Article BC 2-1: Dans la zone blanche hachurée uniquement

- Les remblais seront limités aux abords des constructions ou ouvrages; ils ne devront pas empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement provenant du débordement des ruisseaux.

Article BC 3: Règles de constructions

Article BC 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-2: sont interdits en sous-sols

- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude.

Article BC 3-3: prescriptions

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article BC 4: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.